

Révision du référentiel de gestion forestière

Biodiversité



Introduction

Ce document regroupe, pour la thématique de protection de la biodiversité, la synthèse des retours de la première consultation publique, la prise en compte de ces retours par le Groupe de travail et les propositions d'évolution des indicateurs en résultant telles que présentées en 2^{ème} consultation publique.

Plan du document

Le réseau de conservation	2
<i>Synthèse et prise en compte des retours de la 1^{ère} consultation publique.....</i>	2
<i>Indicateurs et définitions proposées pour la 2^{nde} consultation publique</i>	2
Les arbres-habitats.....	4
<i>Indicateurs et définitions proposées pour la 2^{nde} consultation publique</i>	4
Les zones tampons.....	5
<i>Synthèse et prise en compte des retours de la 1^{ère} consultation publique.....</i>	5
<i>Indicateurs et définitions proposées pour la 2^{nde} consultation publique</i>	5
Les Hautes Valeurs de Conservation.....	6
<i>Synthèse et prise en compte des retours de la 1^{ère} consultation publique.....</i>	6
<i>Indicateurs et définitions proposées pour la 2^{nde} consultation publique</i>	6

Le réseau de conservation

Synthèse et prise en compte des retours de la 1^{ère} consultation publique

Le soutien est fort concernant l'évolution des indicateurs du critère 6.5, qui est jugée légitime et permet mieux clarifier les attendus. Des demandes divergentes apparaissent concernant les seuils chiffrés relatifs aux îlots de sénescence et de vieillissement, et les activités autorisées au sein du réseau de conservation.

Le GT a maintenu l'intention des évolutions proposées tout en s'attachant à en améliorer la rédaction afin de faciliter leur mise en œuvre par les gestionnaires forestiers. Ainsi, les objectifs et attendus du réseau de conservation ont été clarifiés et précisés, et les liens avec les indicateurs des critères 6.4, 6.7 et le principe 9 (voir parties suivantes).

Le GT explore différentes pistes pour clarifier les attendus la gestion des peuplements du point 4 de l'indicateur 6.5.1, notamment en termes de restauration :

- préciser plutôt les types d'itinéraires sylvicoles possibles dans les aires échantillons ;
- préciser sur quels pas de temps doit se faire cette restauration ;
- donner plus d'exemples ;
- préciser quels sont les enjeux environnementaux ciblés ;
- préciser quelles preuves sont à fournir à l'auditeur pour justifier du chemin que vont prendre ces peuplements ;
- ajouter des vérificateurs (visite terrain présence régénération feuillue/indigène, encadrement coupe rase, itinéraire sylvicole prévu dans les aires-échantillons via le document de gestion, etc.).

Indicateurs et définitions proposées pour la 2^{nde} consultation publique

Définitions

Ilot en libre évolution

Zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Ces îlots offrent des habitats qui améliorent la « naturalité » des forêts : on peut y trouver des arbres grands et vieux ainsi que du bois mort, comme on en trouverait dans une forêt naturelle, pour permettre la survie des espèces dépendantes de ces milieux. Cette « non-gestion » est un élément à part entière du plan de gestion.

Indicateurs

CRITÈRE 6.5. L'Organisation* doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent.

Note d'intention : Les aires-échantillons représentatives* mentionnées dans le critère ont pour but de participer à la préservation et restauration de la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans l'Unité de Gestion. Dans le contexte

français elles correspondent notamment aux trames de vieux bois, dont les îlots de vieillissement et les îlots en libre évolution, d'une importance cruciale pour la biodiversité forestière.

6.5.1 L'Organisation doit établir un réseau d'aires de conservation couvrant un minimum de 10% de surface de l'Unité de Gestion. Ce réseau est constitué :

1. d'une trame de vieux bois, composée d'îlots en libre évolution*, d'îlots de vieillissement* ; et
2. des zonages à Hautes Valeurs de Conservation* (tels que définis dans le cadre HVC en annexe E et le principe 9) ; incluant les habitats et zones de protections définies et cartographiées dans le critère 6.4 (espèces et habitats patrimoniaux et leurs périmètres de protection) ; et/ou
3. d'autres habitats définis dans les indicateurs 6.6.3 (milieux naturels associés à la forêt), 6.7.1 et 6.7.2 (bandes tampons des cours d'eau et zones humides) ; et/ou
4. d'autres peuplements gérés de façon à préserver ou restaurer les caractéristiques des habitats* vers des conditions plus naturelles*, qui peuvent inclure des lisières étagées et diversifiées.

Certificat de groupe ou certificat multisite* : Le respect du seuil minimum de 10% peut être démontré pour l'ensemble des unités de gestion* du certificat plutôt que pour chaque unité de gestion* individuelle $\leq 1\ 000$ ha. Les unités de gestion* $> 1\ 000$ ha incluses dans le certificat doivent respecter ces seuils individuellement et peuvent aider les Unités de gestion $\leq 1\ 000$ ha à atteindre le respect de ces seuils à l'échelle du certificat.

6.5.2 La gestion du réseau d'aires de conservation a pour objectif de conserver ou restaurer les caractéristiques naturelles des milieux.

Note d'applicabilité : Il est possible de produire du bois dans ces zonages, à condition que leur exploitation permette la restauration ou le maintien de la naturalité des peuplements, et plus précisément :

- De l'indigénat du couvert forestier, par exemple par élimination progressive des essences exotiques au profit de la régénération naturelle des essences autochtones, restauration active par plantation lorsque la régénération naturelle n'est pas possible,
- De la diversité des essences indigènes (notamment le maintien des pionnières),
- De la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),
- Des microhabitats (et donc des arbres qui les portent),
- Des bois morts au sol et sur pied.

Les travaux d'amélioration du peuplement principal restent possible s'ils ne contreviennent pas aux exigences écologiques des espèces présentes.

6.5.3 Les composantes du réseau d'aires de conservation sont cartographiées, inscrites dans le document de gestion* et leurs surfaces sont estimées. Les limites des îlots en libre évolution* sont vérifiables sur le terrain lorsqu'une coupe est prévue dans l'unité de gestion* ou à proximité, et en cas d'enjeux concernant l'accueil du public.

Certification de groupe : L'engagement des membres à la mise en place des îlots dans leurs unités de gestion* et à leur maintien pour une durée pouvant dépasser celle du document de gestion* est rappelée dans le contrat d'adhésion au groupe.

Note d'intention : lorsque l'unité de gestion est dotée d'un DGD, la modification de celui-lui pour y inclure le réseau d'îlots, notamment ceux en libre évolution, peut également permettre de matérialiser l'engagement du propriétaire à leur maintien à long terme.

6.5.4. Les îlots en libre évolution* et les îlots de vieillissement* sont identifiés sur la base des meilleures informations disponibles et de la concertation avec les parties prenantes, afin de maximiser les enjeux environnementaux (représentativité des habitats à l'échelle du paysage, présence de HVC, de valeurs environnementales en général) et en tenant compte des enjeux :

1. économiques (minimisation du manque à gagner pour le propriétaire/gestionnaire au vu de l'accessibilité des peuplements, de la valeur des bois sur pieds),
2. et sociaux (sécurité du public).

Note d'applicabilité : Les îlots sont à désigner en priorité dans les peuplements matures. Un équilibre est à trouver entre les différents types de peuplement présents, les différents enjeux, et l'importance des différents critères (composition du peuplement, structure, maturité, présence de HVC ou valeurs environnementales particulières, etc.). La proportion des différents habitats au sein du réseau d'îlots n'est pas forcément exactement identique à celle de l'UG ou périmètre certifié.

En l'absence de peuplement matures, il n'est pas rédhitoire de désigner des îlots dans des peuplements jeunes. Ceux-ci peuvent être représentatifs des peuplements que l'on trouve au niveau du paysage.

Dans le cas d'Unité de gestion composée en grande majorité de forêts cultivées, il peut être possible de désigner des îlots dans des peuplements contenant des essences exotiques lorsqu'il n'existe pas de meilleure option.

6.5.5. Les surfaces désignées comme **îlots en libre évolution** et îlots de vieillissement* couvrent au total au minimum 3% de la surface de l'unité de gestion, dont au minimum 1% d'îlots en libre évolution*.

Certificat de groupe ou certificat multisite* : *Le respect du seuil minimum de 3% d'îlots, dont 1% d'îlots en libre évolution* peut être démontré pour l'ensemble des unités de gestion* du certificat plutôt que pour chaque unité de gestion* individuelle ≤ 1000 ha. Les unités de gestion* > 1000 ha incluses dans le certificat doivent respecter ces seuils individuellement et peuvent aider les Unités de gestion ≤ 1000 ha à atteindre le respect de ces seuils à l'échelle du certificat.*

Unités de gestion < 25 ha dans le cadre d'un certificat individuel : *Les seuils de 1% d'îlots en libre évolution* et 3% d'îlots ne sont pas requis.*

Note d'applicabilité : *Lorsqu'un îlot de vieillissement est récolté, l'Organisation doit veiller à ce qu'un nouvel îlot soit désigné afin de conserver le seuil de 3%.*

6.5.6. La taille minimale d'un **îlot en libre évolution*** ou de **vieillessement*** est fixée à 0,5 ha.

Les arbres-habitats

Des précisions seront apportées concernant les attendus concrets d'une stratégie réaliste de recrutement d'arbres-habitats vivants.

Indicateurs et définitions proposées pour la 2nde consultation publique

Indicateurs

CRITÈRE 6.6. L'Organisation* doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de géotypes indigènes* et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

Version 1	Version 2
6.6.2. Des <i>arbres-habitats*</i> avec une valeur écologique particulière doivent être maintenus afin d'accueillir la flore et la faune qui en dépendent :	
1. Une moyenne minimum de 2 <i>arbres-habitats*</i> vivants par ha avec un objectif à long terme de 5 par ha au sein de l'Unité de Gestion, <i>disséminés dans les peuplements de l'Unité de Gestion, ou regroupés sous forme de corridors ou de bouquets.</i>	1. Une moyenne de 5 <i>arbres-habitats*</i> vivants avec une valeur écologique particulière sont maintenus ou recrutés suivant une stratégie écologiquement efficace, techniquement réaliste et économe afin d'accueillir la flore et la faune qui en dépendent. Ils peuvent être disséminés dans les peuplements de l'Unité de Gestion, ou regroupés sous forme de corridors, lisières ou de bouquets.
<i>Vérificateurs : fiches de martelage, arbres géoréférencés, visite de terrain avec arbres marqués sur le terrain, signalement sur les fiches de chantier/fiches de lots.</i>	
UG < 4 ha : <i>En cas d'absence d'arbre-habitat* vivant, il n'est pas demandé de mettre en place une stratégie réaliste de désignation des arbres-habitat vivant.</i>	
2. Tous les arbres morts sur pied ou au sol (sauf exceptions mentionnées dans l'indicateur 10.11.4.).	

Note d'applicabilité : La désignation des arbres-habitats vivants à conserver pour la biodiversité dépend de la sylviculture pratiquée et de la maturité des peuplements. Deux cas peuvent se présenter :

- 1) la maturité est suffisante pour constater naturellement la présence d'arbres-habitats vivants ou favoriser leur apparition naturelle à court terme (durant le document de gestion) ;
- 2) peuplements dont l'âge actuel et/ou l'âge d'exploitation est inférieur à 75 ans, ce qui compromet la présence ou l'apparition naturelle d'arbres-habitats vivants à court terme.

Dans le premier cas, la désignation des arbres-habitats vivants se fait progressivement au fil des interventions successives (inventaire, martelage, coupes). La densité cible (minimum 2 arbres-habitats vivants/ha) est calculée sur les peuplements suffisamment matures pour potentiellement présenter des arbres-habitats vivants.

Dans le second cas, une stratégie réaliste de désignation des arbres-habitats vivants est énoncée et la densité cible d'arbres-habitats vivant à atteindre est révisée à moyen terme (> durée du document de gestion).

Quel que soit le cas, la désignation des arbres-habitats vivants cherchera à maximiser l'impact pour la biodiversité et tiendra compte des risques liés à la sécurité des biens et des personnes, des risques phytosanitaires identifiés, des dépérissements collectifs et catastrophes naturelles.

Dans le cas d'arbres à forte valeur économique, le choix de les exploiter est argumenté si la densité moyenne est inférieure à 2 arbres-habitats vivants par hectare.

La désignation des arbres-habitats vivants s'effectue en dehors des îlots *en libre évolution** ou de vieillissement.

Les zones tampons

Synthèse et prise en compte des retours de la 1^{ère} consultation publique

Plusieurs propositions avaient été faites concernant les zones tampons le long des cours d'eau, plans d'eau et zones humides. Elles ont été discutées par le GT et intégrées dans les propositions suivantes. Des définitions claires de cours d'eau et de zone humide ont été ajoutées au glossaire.

Des précisions seront apportées concernant le cas particulier des mares forestières à l'issue de cette 2^{ème} phase de consultation publique.

Indicateurs et définitions proposées pour la 2^{nde} consultation publique

Définitions

Cours d'eau naturel

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Ainsi, un ruisseau dont l'écoulement est intermittent peut être qualifié de cours d'eau. Toutefois, un milieu caractérisé par un écoulement exclusivement alimenté par des épisodes pluviaux locaux ne saurait être considéré comme un cours d'eau. L'appréciation doit donc être locale. À l'effet de clarifier le droit applicable dans chaque département, les services du ministère de la transition écologique et solidaire se sont engagés, à la suite de l'instruction du 3 juin 2015 relative à la cartographie des cours d'eau et à leur entretien, dans un travail d'identification des cours d'eau. Cette approche pragmatique tient compte des usages locaux et des spécificités géo-climatiques (source : Article L215-7-1, Création LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 118, <https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ170700388.html>)

Plan d'eau

Surfaces en eaux superficielles stagnantes d'origines naturelles ou artificielles (lacs, étangs, mares ou anciennes gravières, etc.). Ils peuvent être alimentés directement ou indirectement par un cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, par une source, par des pompages dans la nappe, ou uniquement pas le ruissellement des eaux

pluviales. (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiel sur l'Eau, <http://id.eaufrance.fr/ddd/PLA/2005-1#PlanEau>)

Zones humides

Toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Précisions pour la France : Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. (Art. L.211-1 du code de l'environnement, <http://www.zones-humides.org/entre-terre-et-eau/une-zone-humide-c-est-quoi>)

Indicateurs

CRITÈRE 6.7. L'Organisation* doit protéger ou restaurer* les plans et les cours d'eau naturels, les zones humides, les zones ripariennes, et leur connectivité*. L'Organisation doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent.

6.7.1. Les *plans d'eau** et les *cours d'eau naturels**, les *zones humides** ainsi que les *zones ripariennes** sont identifiés et cartographiés et font l'objet de mesures de protection *ou de restauration**.

6.7.2. Le long des *plans d'eau**, et des *cours d'eau naturels** et des *zones humides**, une zone tampon *d'une largeur définie en fonction des mesures de protection ou de restauration* identifiées au 6.7.1* et au moins égale à 10 m depuis *la berge ou la limite de la zone humide** est conservée. Aucune *coupe rase** n'y est réalisée, sauf en cas d'activités de *restauration**.

Les Hautes Valeurs de Conservation

Synthèse et prise en compte des retours de la 1^{ère} consultation publique

Des demandes ont été exprimées pour reprendre le cadre sur les Hautes Valeurs de Conservation. Le GT a travaillé ce cadre pour en simplifier la mise en œuvre suite aux suggestions récoltées en consultation et y intégrer le concept de forêts subnaturelles.

Indicateurs et définitions proposées pour la 2^{nde} consultation publique

Définitions

Forêt subnaturelle

*Forêt mature** et *ancienne** issue de régénération naturelle et constituées d'espèces indigènes. Ces forêts constituent aujourd'hui en Europe occidentale les forêts les plus proches de la forêt dite primaire.

Forêt mature

Forêt ayant atteint les stades tardifs de la dynamique forestière et présentant des attributs de composition (essences autochtones) et de structure (nombreux vieux et gros arbres, volume de bois mort de gros diamètre important) caractéristiques. Ces forêts sont non exploitées ou exploitées de manière très limitée depuis au moins 60 ans.

Annexes

Annexe E – Cadre national pour les Hautes Valeurs de Conservation

a) Méthodologie de réalisation du cadre

Le cadre français pour les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) a pour objectif d'explicitier ce concept qui fait l'objet du Principe 9 du référentiel de gestion forestière, pour le territoire français métropolitain.

Il a été réalisé en concertation avec des experts scientifiques, naturalistes, des gestionnaires forestiers ou d'espaces naturels, des représentants des institutions et collectivités, et des auditeurs indépendants. **Il intègre également les retours de la consultation publique et les clarifications apportées à la version 1.0 du référentiel de gestion forestière.**

b) Les Hautes Valeurs de Conservation dans la certification FSC

Il faut distinguer les Hautes Valeurs de Conservation, des valeurs environnementales et culturelles considérées dans les principes 4, 6 et 10 du référentiel de gestion forestière (FSC-STD-FRA-01-2016 France métropolitaine).

Les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) sont définies au niveau international (voir principe 9 et documentation disponible sur le [site du réseau HVC](#)). **Elles sont forcément liées à une localisation spatiale voire temporelle.** Les HVC 1 en particulier sont définies via un habitat particulier, un habitat d'espèce, ou un site d'intérêt pour des espèces patrimoniales (sites de reproduction, d'hibernation, etc.).

c) Le principe 9 en pratique

Selon le principe 9, l'Organisation applique la séquence présentée dans la figure 1 aux Hautes Valeurs de Conservation (HVC) de son Unité de Gestion (UG).

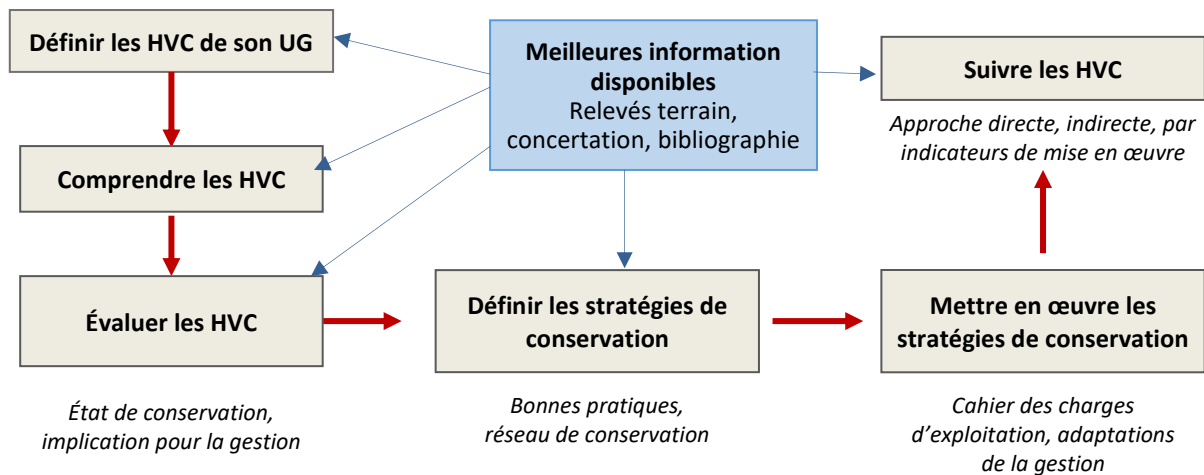


Figure 1. Étapes du processus d'identification, d'évaluation (critère 9.1), d'adaptation de la gestion (critères 9.2 et 9.3) et de suivi (critère 9.4) des Hautes valeurs de conservation

Remarque : Cette séquence s'applique également au critère 6.4, les espèces et habitats dont il est question dans ce critère étant pris en compte via le principe 9 ou le principe 1 pour ce qui relève de la réglementation.

d) Définir les HVC de son unité de gestion

Par type

HVC 1 et 3

Les HVC de type 1 et 3 sont définies par l'Organisation selon les *meilleures informations disponibles** constituées par les données listées ci-après.

- **Données de terrain**

C'est la première source d'information de l'Organisation. Les données de terrain sont particulièrement indispensables lorsque l'Organisation ne dispose que de peu de données issues de la concertation ou de la bibliographie ou pour certaines HVC peu prises en compte dans les outils nationaux, et pas toujours bien connues des parties prenantes.

L'Organisation est en mesure **d'évaluer les caractéristiques de l'habitat*** des écosystèmes qui composent son UG, de **connaître leurs potentialités** sur la base des meilleures informations disponibles et **d'identifier la présence/absence des espèces/habitats HVC**. Si ce n'est pas le cas, elle démontre qu'elle se forme pour améliorer sa capacité à identifier ces HVC.

Les Ministères travaillent actuellement à une cartographie des *forêts subnaturelles** (*anciennes** et *matures**) de France métropolitaine. Dans l'attente de la publication de ces travaux, l'Organisation doit être attentive à la présence dans son UG des critères d'ancienneté et de maturité des peuplements permettant de d'identifier des *forêts subnaturelles**.

- **Concertation avec les parties prenantes**

Ce processus est décrit dans le critère 7.6. Les modalités du processus de mise en œuvre de la concertation seront détaillées dans le guide d'application du référentiel.

- **Bibliographie, connaissances naturalistes**

Une recherche bibliographique concernant les études, rapports, données naturalistes (**notamment le portail OpenObs de l'INPN**), plans de gestion qui concernent l'Unité de gestion, **analyse des cartes anciennes (en libre accès sur Internet Géoportail de l'IGN)** est à conduire par l'Organisation. Elle permet de préparer et/ou de compléter à la fois la concertation et la phase de description de terrain. En cas d'absence de données ou bibliographie, l'Organisation n'est pas tenue de payer des expertises complémentaires.

- **Zonages existants**

Il existe en France un grand nombre d'outils nationaux ou régionaux permettant d'identifier et de gérer les HVC (la description de ces outils est faite dans le guide d'application du référentiel). Ces outils permettent de faciliter l'identification de mesures de gestion et/ou de suivi adaptées à la bonne conservation des HVC.

Certains zonages sont à analyser en priorité par l'Organisation.

- Les Ministères travaillent actuellement à une cartographie des *forêts subnaturelles** (*anciennes** et *matures**) de France métropolitaine. Dans l'attente de la publication de ces travaux, les données disponibles en régions pourront être utilisées par l'Organisation.
- **Les ZNIEFF de type 1** (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique). Définis comme des « *Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional* », sur la base de listes d'espèces et d'habitats dits déterminants, au niveau régional, validés par les Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (plus d'informations sur le [site de l'INPN](#)).
- **Les sites Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale)**. Définis au niveau national, intégrés dans le réseau européen, sur la base des listes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, incluant des espèces/habitats d'intérêt prioritaire (plus d'informations sur le [site de l'INPN](#)).
- **Les zones de conservation forte** définies à l'échelle nationale (**réserves, zones de cœur de parc national, arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)**)

La figure 2 résume l'étape de définition des HVC 1 et 3 que l'Organisation doit suivre à l'échelle de son Unité de Gestion.

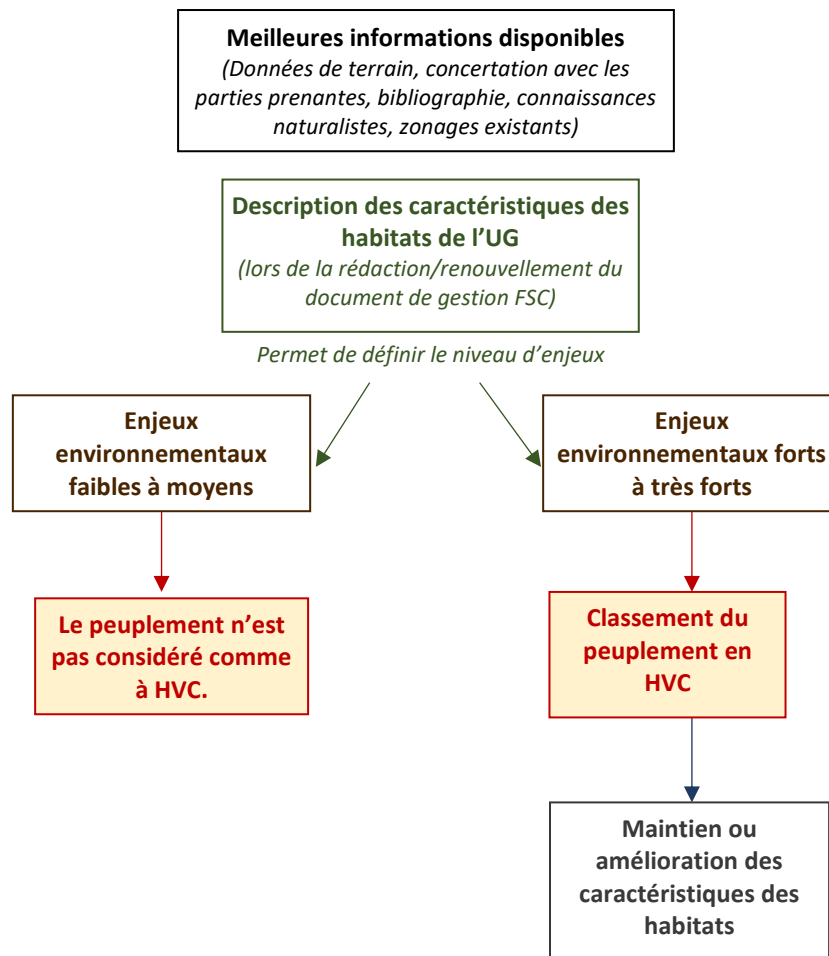


Figure 2. Logique de l'étape de définition des HVC 1/3 par l'Organisation

HVC 4

Les forêts à rôle de protection réglementaires sont définies comme des HVC 4 à l'échelle nationale.

Les forêts jouant un rôle de protection ne sont pas toutes classées comme des forêts de protection au sens réglementaire. Lorsqu'un inventaire régional existe (voir les [travaux de l'IRSTEA en Rhône-Alpes par exemple](#)), l'Organisation devra s'y référer. En l'absence de travaux, ces forêts seront identifiées dans l'UG par l'Organisation sur la base des *meilleures informations disponibles**.

HVC 5

Les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau sont définis comme des HVC 5 à l'échelle nationale.

D'autres zonages peuvent être identifiés par l'Organisation sur la base des *meilleures informations disponibles**.

HVC 6

Les forêts de protection périurbaines réglementaires sont définies comme des HVC 6 à l'échelle nationale.

D'autres zonages peuvent être identifiés par l'Organisation sur la base des *meilleures informations disponibles**, notamment la liste des sites archéologiques des Directions Régionales des Affaires Culturelles.

Synthèse

Le tableau 2 résume la définition des HVC pour la France métropolitaine.

Tableau 2. Résumé des définitions des HVC en France métropolitaine

Type de HVC	Statut	Zonage à HVC
-------------	--------	--------------

1 et 3	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	<p>Zonage établi sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cartographies locales de <i>forêts subnaturelles*</i> (consultables ici) - les données apportées par les zonages ZNIEFF 1 et Natura 2000 (ZSC, ZPS) - les données apportées par les autres zones de protection forte définies à l'échelle nationale - la description des <i>caractéristiques des habitats*</i> composant l'UG - les données issues de la concertation avec les parties prenantes - les données issues de la bibliographie et bases de données naturalistes.
2	Absents en métropole	
4	Défini	Forêt à rôle de protection réglementaire (autre que périurbaine)
	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	Autre zonage défini par l'Organisation
5	Défini	Périmètres de protection des captages d'eau immédiats et rapprochés
	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	Autres zonages définis par l'Organisation
6	Défini	Forêt de protection périurbaine réglementaire
	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Autres zonages définis à l'échelle nationale (notamment sites archéologiques des Directions Régionales des Affaires Culturelles) • Autres zonages définis par l'Organisation

Cette analyse peut également permettre d'aider à l'identification des périmètres réglementaires (Principe 1), des sites d'intérêt patrimonial (critère 4.7) et des valeurs environnementales (critère 6.1).

[...]

g) Adapter la gestion pour maintenir les HVC

Les effets de la gestion sont bénéfiques pour un certain nombre de HVC. Dans ce cas, l'Organisation les maintient.

D'autres effets impactent les HVC. Ces impacts doivent être identifiés et des stratégies doivent être définies et mises en œuvre pour les éviter et/ou les limiter. **Les mesures des principes 6 et 10 et du critère 4.7 sont suffisantes pour éviter et atténuer la plupart des impacts** pouvant être causés aux HVC. Une attention toute particulière sera néanmoins à porter aux espèces/habitats qui nécessitent des mesures complémentaires de gestion, et spécialement les espèces En danger (EN) et En danger critique (CR) des listes rouges nationales. Ces mesures seront définies par l'Organisation, en utilisant les meilleures informations disponibles, notamment la concertation avec les parties prenantes.

Les mesures du principe 6 qui participent notamment au **maintien et à la restauration** des HVC 1/3 sont rappelées ici :

- **Maintien ou restauration des aires échantillons représentatives constituant le réseau de conservation couvrant au minimum 10% de l'UG.**
 - Des habitats à HVC pouvant faire l'objet des mesures listées dans la note d'applicabilité de l'indicateur 6.5.1, visant à restaurer :
 - l'indigénat du couvert forestier, par exemple par élimination progressive des essences exotiques au profit de la régénération naturelle des essences autochtones, restauration active par plantation lorsque la régénération naturelle n'est pas possible,

- la diversité des essences indigènes (notamment le maintien des pionnières et des essences feuillues),
 - la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),
 - les microhabitats (et donc des arbres qui les portent),
 - les bois morts au sol et sur pied.
- Une trame composée d'*îlots en libre évolution**, d'*îlots de vieillissement** (6.5) et d'autres éléments de connectivité tels que les *arbres vivants-habitats** et le bois mort définis dans l'indicateur 6.6.2. Ce réseau devra tenir compte de la préservation des HVC, les HVC 1/3 (habitats d'espèces et habitats patrimoniaux) seront à inclure en priorité dans les îlots. L'Organisation peut étendre les zones de libre évolution à des espaces plus étendus que les îlots (réserves).[6.5]
- Maintien des **arbres vivant-habitats** (≥ 2 arbres vivants-habitats/ha, objectif de 5/ha à l'issue du document de gestion) et du **bois mort** (maintien de tous les arbres morts sur pied ou au sol), [6.4, 6.6]
 - Mise en place des mesures de gestion spécifiques (par exemple des **règles sylvicoles extensives**, des zones et/ou des périodes **d'exclusion temporaire** de certaines activités) permettant d'assurer la survie et la pérennité des espèces et habitats identifiés comme valeurs environnementales, [6.1, 6.2, 6.3, 6.4]
 - Définition de **clauses appropriées dans les cahiers des charges des opérations forestières** [6.4]
 - **Diversification de la structure** verticale et horizontale du peuplement, ainsi que le **mélange des essences** et des génotypes, [6.6, 6.8, 10.1]
 - Diversification des **structures de peuplement** au sein de l'UG ou du groupe d'UG [6.3].